

Monsieur M. L. , né le 09 Mai 1999, demeurant RUE - 78. , fait l'objet, depuis le 18 Novembre 2023 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, Madame C. B. , sa mère.

Le 23 Novembre 2023, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur M. L. , était présent, assisté de Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de Versailles qui sollicite la mainlevée de la mesure aux motifs que :

- le tiers était éloigné géographiquement,
- la date d'admission est incertaine.

Les débats ont été tenus en chambre du conseil, leur publicité pouvant entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou des désordres pouvant en troubler la sérénité, ou si l'une des parties le demande, en application des dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Novembre 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen tiré de la tardiveté de la décision d'admission

Aux termes de l'article L. 3212-1 II du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission:

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'elle remplit les conditions prévues au présent alinéa, la personne chargée, à l'égard d'un majeur protégé, d'une mesure de protection juridique à la personne peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;

Saisie pour avis, la cour de Cassation a par un avis du 11 juillet 2016 (16-70.006, Bull. 2016 avis n°6) affirmé qu'en matière d'hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat, un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du préfet, celle-ci pouvant être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière.

Le même raisonnement doit être appliqué pour les admission sur décision du directeur d'établissement.

En l'espèce, la demande d'admission a été réalisée le 17 novembre 2023 par C ■ L ■ née B ■ et un premier certificat justifiant la mesure a été rédigé le 17 novembre 2023 à 12 heures 32 par le Docteur BASTIDE au CPOA de Paris.

Pour autant, ce n'est que le 18 novembre 2023 à 12 heures que le second certificat médical a été établi par le Docteur PANHARD soit le lendemain de la demande du tiers.

Or, la décision d'admission a été prise par le directeur du centre hospitalier de PLAISIR le 18 novembre 2023 sans aucune mention de l'heure de cette décision ni même des circonstances qui auraient justifié un tel retard. En tout état de cause, en l'absence de toute mention d'heure figurant sur cette décision ainsi que sur le document de notification, il n'est pas établi que le délai pouvant s'écouler entre l'admission et la décision limité au temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte aurait été respecté et ce alors qu'il est manifeste que le patient était privé de sa liberté d'aller et venir depuis au moins le 17 novembre 2023 à 12 heures 32 et qu'il a été donc été hospitalisé sans consentement pendant au moins 24 heures avant qu'une décision d'admission ne soit formalisée.

Il en résulte une atteinte aux droits du patient qui a été retenu sous contrainte durant un temps excessivement long sans décision d'hospitalisation.

En conséquence, la décision doit être considérée comme irrégulière et il y a lieu de mettre un terme à l'hospitalisation: ce M ■ L ■ .

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur M ■ L ■**.

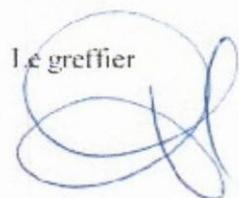
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 Novembre 2023 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 28/11/23
à 14 heures 49
Le greffier,

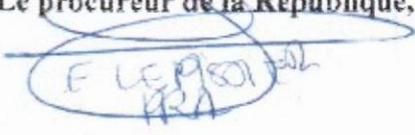


Nous, _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures
Le procureur de la République,

Nous Emmanuelle LEPIESSIER ^{adjoint}, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 26/11/2023 à 17 heures 25

Le procureur de la République,



Nous, _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.
Le greffier,